

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 9476 du 2 avril 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, à présent le Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 13 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me S. SHAH loco Me P. THIRY, avocat, qui comparaît la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 août 2001.

Le 17 août 2001, elle a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 24 septembre 2001 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision toutefois assortie d'une clause de non reconduite qui a été régulièrement prorogée jusqu'au 18 juillet 2007. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés le 30 mars 2006.

Le 23 novembre 2006, elle a introduit une demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 77, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 13 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La clause de non-reconduite dans la décision confirmative du 24/09/2001 n'est plus d'actualité et a été retirée par le CGRA ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la loi relative à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Elle estime en substance que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en se référant à une décision du CGRA, par ailleurs non communiquée, sans prendre en considération les circonstances invoquées dans la demande.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision en rassemblant et produisant des informations relatives à l'Angola et à la situation dans ce pays.

Elle souligne que la situation en Angola n'a connu aucune évolution et mentionne à cet égard le rapport 2007 d'*Amnesty International* ainsi qu'une coupure de presse.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se limite à maintenir son intérêt au recours.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que ces articulations du moyen sont irrecevables à défaut pour la partie requérante d'explicitier en quoi la décision attaquée viole ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que la décision attaquée n'indique pas expressément la disposition légale sur laquelle elle se fonde. Or, si l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'exige pas que l'administration cite expressément les textes légaux et réglementaires sur lesquels elle fonde sa décision, il est toutefois requis dans ce cas que l'administré puisse, à la lecture de celle-ci, déterminer les raisons qui la justifient légalement (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 86.375 du 29 mars 2000).

Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'occurrence puisque la motivation de la décision attaquée ne fait aucunement mention de l'avis rendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 77, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée, n'établit pas de lien entre cet avis et l'article 77, § 3, visé et, qui plus est, se fonde de manière ambiguë sur le « retrait » d'une clause de non reconduite qui n'est pas formellement intervenu en l'espèce.

3.2.2. Le Conseil considère par ailleurs que si l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations peut être suivie dans la mesure où elle soutient que son obligation de motivation au regard de l'article 77 précité ne la contraint pas à devoir s'exprimer directement au regard des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue par ses obligations générales de motivation formelle, lesquelles lui imposent de fournir au destinataire d'un acte les informations lui permettant de comprendre les raisons qui le justifient, et notamment de répondre aux principaux éléments invoqués dans sa demande.

A cet égard, à supposer même que l'on puisse déduire de la motivation de la décision attaquée que celle-ci fait référence à l'avis rendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 77, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée, encore faut-il relever, à l'instar du Conseil d'Etat (cf. arrêt n° 102.383 du 28 décembre 2001), que la motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la

condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire. Tel n'est pas le cas en l'occurrence dans la mesure où l'avis rendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a été ni joint à la décision attaquée, ni communiqué d'une quelconque autre manière à la requérante en sorte que cette dernière n'a pas reçu une information suffisante et appropriée sur les raisons pour lesquelles la protection subsidiaire lui est refusée.

Dans le même sens, la partie défenderesse n'évoque d'aucune manière les éléments de preuve joints par la requérante à sa demande de protection subsidiaire, en sorte qu'elle ne démontre pas avoir statué en considération de toutes les circonstances de la cause.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué procède d'une motivation insuffisante en fait et en droit.

3.2.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 juin 2007 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le deux avril deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Le Greffier,

Le Président,

P. VANDERCAM.